



Circulaire

Destinataires

- Autorités compétentes en matière de migration des cantons, ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune
- Autorités du marché du travail des cantons
- Délégués cantonaux à l'intégration
- Coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de réfugiés
- Comité AOST et ASM

Lieu, date

Berne-Wabern, le 19 mai 2015

Projet-pilote « Travailler chez le paysan » de l'Union suisse des paysans (USP)

Madame, Monsieur,

En mai 2015, l'Union suisse des paysans (USP) lancera le projet-pilote « Travailler chez le paysan » avec l'objectif d'encourager l'intégration des réfugiés (permis B), des réfugiés admis à titre provisoire et des personnes admises à titre provisoire (permis F, regroupés ci-après sous « admis provisoires ») sur le marché du travail. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) soutient et finance ce projet.

Ce projet-pilote doit durer jusqu'au printemps 2018. Une dizaine d'entreprises sises dans les cantons d'**Argovie, de Bâle-Campagne, de Berne, de St-Gall, du Tessin, de Thurgovie et du Valais** y participent en 2015. Des entreprises d'autres cantons rejoindront le projet au cours des années suivantes. Le 31 mars 2015, l'USP et le SEM ont procédé à un échange de vues avec les acteurs impliqués dans l'opération. Divers spécialistes des cantons concernés (intégration, asile, autorités compétentes en matière de marché du travail et de migration) ont également pris part à cette rencontre.

La présente circulaire du SEM, établie après consultation du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), fournit les informations relatives aux conditions de salaire et de travail applicables dans le cadre du projet-pilote.

1. Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de la loi sur l'asile (LAsi) et des directives LEtr (chapitre 4) réglementent le séjour et l'exercice d'une activité lucrative des réfugiés reconnus (permis B) et des admis provisoires (permis F) qui participent à ce projet-pilote. Les dispositions spécifiques du plan de projet s'appliquent également. Le plan de projet figure en annexe et sera inclus dans les directives LEtr, chapitre 4 « Séjour avec activité lucrative », ch. 4.8.5 « Réglementation de l'activité lucrative des personnes relevant du domaine de l'asile ».

2. Dispositions spécifiques

Durée de l'engagement : les personnes du groupe-cible effectuent des engagements d'une durée allant généralement de trois à douze mois dans des exploitations agricoles (dans certains cas exceptionnels deux mois).

Salaire : en principe, les participants au projet ne disposent pas d'expérience professionnelle dans le domaine agricole. Il importe de les initier de manière adéquate à leurs tâches et à leur fournir un accompagnement professionnel afin qu'ils puissent faire leurs preuves au travail. Les participants ne seront donc pas pleinement opérationnels durant leur premier de mois de travail. C'est pourquoi l'USP et le SEM se sont mis d'accord sur un salaire brut de 2300 francs durant le mois d'initiation. Ce salaire n'est pas lié à la période d'essai. Dès le deuxième mois d'engagement, le salaire se fonde sur le salaire indicatif de catégorie 4 de l'USP (employé temporaire ou sans expérience, auxiliaire), soit 3200 francs bruts par mois, peu importe que la période d'essai soit prolongée ou non et à l'exception des cantons dont les contrats-types de travail (CTT) ou les conventions collectives de travail (CCT) prévoient des salaires plus élevés.

Le SEM relève que la réglementation des salaires s'applique uniquement au mois d'initiation et uniquement aux réfugiés, aux personnes admises à titre provisoire ainsi qu'aux réfugiés admis à titre provisoire qui concluent un contrat de travail avec une exploitation agricole dans le cadre du projet-pilote de l'USP « Travailler chez le paysan ».

Les demandes de permis de travail déposées au titre du projet-pilote auprès des autorités cantonales de l'emploi entre le 1^{er} mai 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent donc être approuvées, pour autant que les autres dispositions contractuelles soient conformes aux conditions de travail usuelles dans la branche, la profession et la localité.

Contrats de travail : un contrat de travail uniforme est utilisé dans tous les cantons, pour toutes les exploitations et tous les participants au projet-Le contrat fixe le salaire, le temps de travail, la période d'essai, la résiliation, les jours de congé, le droit aux vacances, la nourriture et le logement, etc. Le modèle de contrat figure en pièce jointe. Il est dérogé à ce contrat lorsque les CTT cantonaux prévoient un salaire plus élevé et/ou moins d'heures de travail.

Les points 9, 10 et 11 du plan de projet ci-joint comportent des indications complémentaires détaillées sur les conditions de travail et de salaire.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à la présente ainsi que pour votre collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Kurt Rohner
Vice-directeur

Pièces jointes :

- Plan du projet-pilote « Travailler chez le paysan »
- Modèle de contrat pour le projet-pilote

Copies :

- CDEP, Monsieur Christoph Niederberger, secrétaire général
- AOST, Monsieur Bruno Sauter, président
- ASM, Monsieur Marcel Suter, président
- Seco, Monsieur Boris Zürcher, chef de la Direction du travail
- Gam
- Rok
- Division Admission Marché du travail
- Division Intégration